



Arrêté n°A-DG-AJ-2024-015
donnant délégation de signature
à Ronan GOURVENNEC, directeur général du
pôle construction et logistique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7 ;

VU la délibération du Conseil départemental, en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} juillet 2021, modifiée, portant délégation de pouvoirs au Président ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant organisation des services du Département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-021 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Ronan GOURVENNEC, directeur général du pôle construction et logistique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La signature du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est déléguée à **Ronan GOURVENNEC**, directeur général du pôle construction et logistique, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, dépôts de plainte et constitutions de partie civile, toutes correspondances, tous documents et pièces administratives et comptables relatifs aux domaines de sa compétence et/ou préparés par les agents placés sous son autorité, ainsi que toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions et autres contrats ainsi que leurs avenants

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés publics passés selon une procédure adaptée,
- des marchés publics passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable dès lors que leur incidence financière pour le Département est inférieure à 221 000 € HT,
- des marchés subséquents aux accords-cadres quelle que soit la procédure de passation adoptée,
- des marchés publics passés auprès d'une centrale d'achat,
- des marchés publics avec les entités auprès desquelles le Département bénéficie de prestations intégrées (in house),
- des avenants aux marchés passés selon une procédure adaptée à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 15 % cumulé,
- des avenants aux marchés publics passés selon une autre procédure qu'adaptée et aux marchés subséquents, à condition qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché de plus de 5 % cumulé.

Chacun dans ses domaines de compétences, en cas d'absence ou d'empêchement de **Ronan GOURVENNEC**, les missions qui lui sont confiées au présent article et les délégations qui y sont rattachées sont exercées par **Pierre EWALD**, directeur des grands travaux d'infrastructures, par **Philippe HERROU**, directeur de la gestion des routes départementales, par **Stéphane HUBERT**, directeur des bâtiments, par **Guillaume THIBAUT**, directeur des moyens généraux et par **Sandrine GUYOT**, Secrétaire générale du pôle construction et logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Ronan GOURVENNEC** et de **Pierre EWALD**, la délégation consentie au présent article est exercée par **Philippe HERROU** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Stéphane HUBERT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Guillaume THIBAUT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Sandrine GUYOT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Ronan GOURVENNEC** et de **Philippe HERROU**, la délégation consentie au présent article est exercée par **Pierre EWALD** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Stéphane HUBERT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Guillaume THIBAUT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Sandrine GUYOT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Ronan GOURVENNEC** et de **Stéphane HUBERT**, la délégation consentie au présent article est exercée par **Pierre EWALD** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Philippe HERROU** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Guillaume THIBAUT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Sandrine GUYOT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Ronan GOURVENNEC** et de **Guillaume THIBAUT**, la délégation consentie au présent article est exercée par **Pierre EWALD** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Philippe HERROU** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Stéphane HUBERT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Sandrine GUYOT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Ronan GOURVENNEC** et de **Sandrine GUYOT**, la délégation consentie au présent article est exercée par **Pierre EWALD** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Philippe HERROU** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Guillaume THIBAUT** et, en leurs absences ou empêchements simultanés, par **Stéphane HUBERT**.

Article 2 : **Ronan GOURVENNEC** est habilité à assurer la représentation du Président du Conseil départemental dans les instances contentieuses appelées devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire, dont notamment le juge de l'expropriation aussi bien pour les audiences que pour les transports sur les lieux, tant en première instance qu'en appel, en ce qui concerne les acquisitions foncières à réaliser au profit du Département d'Ille-et-Vilaine dans son domaine de compétence et à signer tous actes et pièces y afférent.

Ronan GOURVENNEC est habilité à signer les requêtes ou actes introductifs d'instance, mémoires ou conclusions, notes en délibéré, et plus généralement tous documents et pièces produits devant toute juridiction judiciaire ou administrative concernant les litiges en matière de travaux routiers (notamment les dommages de travaux publics), de gestion et de conservation du domaine départemental, d'enquêtes publiques et d'affaires foncières, d'aménagement foncier (notamment les procédures d'urgence et d'expertise), ainsi que pour la phase judiciaire de l'expropriation (notamment la fixation des offres et les mémoires, la saisine du juge pour la fixation des indemnités), que le Département agisse en demande, en défense ou en intervention.

Article 3 : Lorsqu'un agent visé au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, le délégant par la voie hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°A-DG-AJ-2022-021 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 21 avril 2022 donnant délégation de signature à Ronan GOURVENNEC, directeur général du pôle construction et logistique.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux, le directeur général du pôle construction et logistique, la Secrétaire générale du pôle construction et logistique et les directeurs du pôle construction et logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 MARS 2024

Le Président,

Jean-Luc CHENUT